

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

3 décembre 2024

Date d'affichage de la  
liste des délibérations :

12 décembre 2024

**Objet : Acquisition  
foncière LA LUAS -  
Parcelle YS n°29**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 9 décembre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS :**

M. BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente*

M. Michel BAGES, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Mathéo HEBERT*

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Véronique FEUERSTEIN*

Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre CHASSAING*

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*absente*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Rémy BALLET**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 DECEMBRE 2024**

**QUESTION N° 35**

**OBJET : Acquisition foncière LA LUAS - Parcelle YS n°29**

**RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS**

**Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 novembre 2024 et par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 21 novembre 2024.**

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'Association « Avenir » qui exerçait des missions en faveur de publics en situation d'insertion, la vente du tènement foncier qu'elle occupait présente une opportunité d'acquisition pour servir une activité d'intérêt général. Plusieurs possibilités sont actuellement à l'étude, soit en anticipation des besoins communaux, en relocalisation d'équipements, préservation du patrimoine naturel ou projet d'aménagement.

La parcelle cadastrée YS n°29 sise au lieu-dit La Luas est classée en zone agricole (Ac) au PLUi. Elle est d'une superficie de 44 050 m<sup>2</sup>, située en bordure de la route départementale 83. Elle bénéficie également d'un chemin de desserte qui longe le côté Ouest de la parcelle.

Le foncier comporte quelques bâtiments anciens à usage de bureaux, des espaces ateliers et dépôts.

La cession est proposée au prix de 255 000 €, soit 5,79 € le m<sup>2</sup>, montant correspondant à l'évaluation plancher réalisée par le service des Domaines en novembre 2023.

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **approuver l'acquisition de la parcelle YS n°29 au prix de 255 000 €,**
- **autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes en conséquence.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 9 décembre 2024**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*